



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 1er octobre 2025

Nos réf. : SHM/FB/MI n° 25 - 276

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORGES DE COURCELLES

8, rue Raoul Nordling
52800 NOGENT

Code AIOT : 0100013933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2025 dans l'établissement FORGES DE COURCELLES implanté 8 Rue Raoul Nordling - 52800 NOGENT. L'inspection a été annoncée le 05 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est soumis à deux rubriques 2560 et 2563, il a également déposé un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2560. La visite est menée dans le cadre du dépôt de dossier d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DE COURCELLES
- 8, rue Raoul Nordling - 52800 NOGENT
- Code AIOT : 0100013933
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les FORGES DE COURCELLES est une installation d'usinage de pièces forgées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – 1.1.1	Sans objet
2	Evacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – 2.4.4	Sans objet
3	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – 2.10	Sans objet
4	Moyens de protection incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des précisions ont été demandées sur les dispositions constructives, le rapport des moyens de protection incendie et les dispositifs d'évacuation de fumées.

Les cantonnements doivent être rendus étanches sur toute leur hauteur et longueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par la société APAVE le 26 octobre 2023. Des non conformités ont été relevées, l'exploitant a présenté les documents résultant des actions menées pour un retour à la conformité pour l'ensemble des constats.</p>

1 Art. 1.4 : La puissance déclarée est de 344kW alors que la puissance installée est de 456kW
2 Art. 2.6 : Absence de système de ventilation (entrée d'air)
3 Art. 2.7 : Absence de justificatif du contrôle des installations électriques (en cours)
4 Art. 4.2 : Absence de justificatif de contrôle des extincteurs
5 Art. 6.3 : Absence de mesures sur les rejets atmosphériques
6 Art. 6.3 : Absence de mesures sur les rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les documents attestant de la résistance au feu des bâtiments en référence au constat du contrôle périodique portant sur l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle opérationnel

Prescription contrôlée :

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle des commandes, aucune information n'est lisible sur les boîtiers.

L'exploitant n'est pas en mesure de savoir quels dispositifs d'évacuation de fumées sont actionnés par boîtier de commande.

Des dispositifs d'évacuation de fumées sont défectueux au niveau de la zone de stockage de déchets dangereux.

Il a été constaté que des canalisations et une passerelle de circulation traversent les écrans de cantonnement ne permettant pas de s'opposer à l'écoulement latéral de la fumée et des gaz de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle de ces équipements de commandes et de reporter les dates de contrôle au niveau des commandes.
- de réparer les dispositifs d'évacuation de fumées défectueux
- de confirmer que ces commandes sont bien manuelles ET automatiques.
- de déterminer et de reporter sur un document la correspondance entre boîtier de commande et dispositifs d'évacuation de fumées
- de colmater les ouvertures au niveau des écrans de cantonnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I – 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Il a été constaté par sondage que la rétention étanche des produits dangereux est conforme ainsi que l'absence de dispositif d'obturation.

Par sondage, il a été constaté que les produits sur rétention ne sont pas incompatibles entre eux. Il n'a pas été constaté de stockage à l'air libre ni de stockage enterré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté par sondage que l'affichage sur les extincteurs indique que le contrôle des extincteurs a été réalisé il y a moins d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite